



**TRADUCTION**

CH-3003 Berne, Forum PME

**Par courriel**

[info.ab@seco.admin.ch](mailto:info.ab@seco.admin.ch)

Commission de l'économie et des  
redevances du Conseil national  
Palais du Parlement  
3003 Berne

Spécialiste : mup  
Berne, 03.03.2023

**Modification de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce  
(exception pour les travailleurs occupés par de nouvelles entreprises)**

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire a pour tâche de formuler, dans le cadre de procédures de consultation, des prises de position reflétant l'optique des PME et de proposer aux unités administratives compétentes des simplifications et des réglementations alternatives<sup>1</sup>. Nous vous remercions de l'occasion qui nous est donnée de nous exprimer dans le cadre de la consultation en cours.

Les membres du Forum PME sont favorables à un assouplissement de la réglementation du temps de travail, à l'exception de Mme la conseillère d'État Fabienne Fischer (voir à ce propos le dernier paragraphe de cette prise de position). Ils estiment que l'actuelle loi sur le travail (LTr), axée sur les besoins du secteur industriel de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, ne tient pas suffisamment compte des exigences et des réalités prévalant aujourd'hui dans les différents secteurs de l'économie. Les transformations qui ont touché la société et l'économie aux cours des dernières décennies, liées notamment à l'essor des technologies numériques et à l'évolution des modes de vie, doivent être mieux prises en compte dans le droit du travail. La réglementation en vigueur ne répond plus aux besoins de nombre de PME suisses, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur leur compétitivité. Le projet mis en consultation va dans la bonne direction, nous estimons cependant qu'il ne va pas assez loin.

Le droit du travail devrait être encore davantage simplifié (au-delà de la révision en cours), afin de répondre de manière plus adéquate au besoin croissant, exprimé ces dernières décennies par les employeurs comme par les travailleurs, d'une plus grande flexibilisation du temps de travail. Il convient toutefois de veiller à ce que les mesures prises dans cette optique ne rendent pas la réglementation inutilement complexe et qu'elles n'entraînent pas un

---

<sup>1</sup> Cf. : [art. 9](#) de l'ordonnance sur la coordination de la politique de la Confédération en faveur des petites et moyennes entreprises (OCPME ; RS 172.091).

surcroît de travail excessif pour les entreprises concernées. En ce sens, les conditions fixées par l'actuel article 73a de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1), pour pouvoir renoncer à l'enregistrement du temps de travail, sont trop restrictives et imposent une charge administrative excessive<sup>2</sup>.

Les critères définis dans le présent projet<sup>3</sup> sont à notre avis eux également trop restrictifs. Pour une majorité de nos membres, la limitation à 5 ans après la fondation (art. 3, let. d<sup>bis</sup>, P-LTr) devrait être portée à 10 ans. Il peut en effet souvent se passer plusieurs années entre la fondation d'une entreprise et le démarrage effectif de son activité. S'ajoute à cela que dans certaines branches, à l'image des biotechnologies, l'entrée sur le marché n'intervient qu'après de nombreuses années.

La proposition de la minorité « Aeschi », qui demande que le critère de la participation au résultat de l'entreprise soit abandonné, doit à notre avis être rejetée. Il faut en effet que les personnes qui disposent dans une start-up d'une forme d'intéressement puissent s'engager dans celle-ci indépendamment d'horaires de travail prescrits par l'État. Les critères proposés en guise d'alternative<sup>4</sup> sont à notre avis trop restrictifs, étant donné que les salaires sont souvent relativement bas au début dans les start-ups et atteignent rarement le seuil de CHF 120 000 par an. De plus, l'exception ne vaudrait que pour les entreprises dont l'activité est axée principalement sur la fourniture de services. Il est important que la Suisse reste également attractive pour les fondateurs de start-up dans le secteur secondaire, comme p.ex. la biotechnologie et la technologie médicale. Faute de quoi, on court le risque de voir emplois et savoir-faire partir à l'étranger. La réglementation doit tenir compte de la diversité de l'économie et ne pas faire de discrimination entre les secteurs. Par ailleurs les PME, en particulier les start-ups, ne doivent pas être soumises aux mêmes règles que les grandes entreprises.

En ce qui concerne la protection de la santé, la majorité de nos membres se prononce pour la suppression de l'art. 3a du projet et soutient en ce sens la proposition de la minorité « Felner »<sup>5</sup>.

Nous appelons de nos vœux une accélération des réformes dans ce domaine, qui n'ont progressé que très lentement au cours des 15 dernières années. Le tissu économique est très diversifié et cette diversité ne fait que s'accroître. La loi sur le travail devrait satisfaire aussi bien les grandes entreprises soumises aux CCT que les PME sans CCT et les start-ups. C'est pourquoi il est clairement nécessaire d'assouplir encore davantage les règles dans la LTr et ses ordonnances, notamment en ce qui concerne le temps de travail.

---

<sup>2</sup> L'art. 73a OLT 1 ne prévoit d'exception que lorsqu'il existe une convention collective de travail (CCT). Dans la plupart des cas les start-ups ne disposent pas d'une CCT et ne peuvent donc pas renoncer à l'enregistrement du temps de travail.

<sup>3</sup> Existence d'un modèle de participation des collaborateurs par le biais duquel les travailleurs concernés sont intéressés directement au résultat de l'entreprise et limitation de la possibilité d'accorder une exception à 5 ans après la fondation.

<sup>4</sup> Les travailleurs doivent exercer une fonction de supérieur hiérarchique ou de spécialiste, avoir un revenu annuel brut minimum de CHF 120 000 ou être titulaires d'un diplôme de formation supérieure, disposer d'une grande autonomie dans leur travail (tant en termes de fixation de l'horaire que de contenu) et avoir approuvé par écrit la non-applicabilité de la loi. L'exception ne s'applique par ailleurs qu'aux entreprises qui fournissent principalement des services et qui n'ont pas plus de cinq ans.

<sup>5</sup> Celle-ci veut renoncer à maintenir la catégorie des travailleurs nouvellement exclue du champ d'application de la loi sur le travail sous le régime de la loi en matière de protection de la santé.

Madame la conseillère d'État Fabienne Fischer, qui représente la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique au sein de notre commission, nous a fait savoir qu'elle ne peut pas soutenir la présente prise de position. Elle soutient en revanche les demandes formulées dans la position du Conseil d'État genevois.

Espérant que nos recommandations seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Erik Jakob  
Coprésident du Forum PME  
Ambassadeur, Chef de la Direction de la  
promotion économique du SECO